

**ASSEMBLEE NATIONALE**10 novembre 2005

---

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 239

présenté par  
M. Mallié, rapporteur spécial  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 86**

Dans le paragraphe IV de cet article, substituer au mot :

« suivante »,

les mots :

« suivant le fait générateur de la taxe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Dans le texte proposé par le Gouvernement, il est prévu que la déclaration faisant suite à l'abattement doit être déposée « *avant le 25 avril de l'année suivante* ». Le présent amendement vise à clarifier l'année de référence : la déclaration doit être déposée avant le 25 avril de l'année qui suit le fait générateur de la taxe.